

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet,

La collectivité décide de calculer les I.H.T.S. selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} octobre 2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 12/11/2018 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication
et/ou notification à l'agent le ... /... /....
Le Maire, Roland DESCHAMPS

Fait à ARTEMARE,
Le Maire, Roland DESCHAMPS
(Cachet et signature de l'autorité
territoriale)

Accusé de réception en préfecture
001-210100228-20240923-2024-41-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2024

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT
DE BELLEY

CANTON DE HAUTEVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ARTEMARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures trente sous la Présidence de Monsieur Roland DESCHAMPS, Maire d'Artemare.

Présents : Roland DESCHAMPS, Emmanuel MASSE (pouvoir de Romain CHERBLANC), Christine CONJAT, Frédéric FLAUJAT, Isabelle ROUX, Valérie PONCET, Marcel LAMOTTE, Séverine MICHAILLE, Maurice BERRARD, Céline BERGER, Karine MICHAUD,

Absents excusés : Romain CHERBLANC (pouvoir à Emmanuel MASSE)

Absents : Mireille CHARMONT-MUNET, Evelyne MENU, Pierre-Yves VAROUX

Secrétaire de séance : Valérie PONCET

N° 2024-41

Objet : délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

VU les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des emplois FICHE ANNEXEE A LA DELIBERATION

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

Accusé de réception en préfecture
001-210100228-20240923-2024-41-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2024